



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr
Référence : IC/ARRETE/EMO

ARRETE

imposant à la société EMAUX ET MOSAIQUES à BRIARE des prescriptions complémentaires relatives à la mise à jour de l'étude d'impact et la réalisation d'une étude technico-économique

*Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.512-20 et R.181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société EMAUX ET MOSAIQUES à BRIARE ;

VU le dossier de régularisation administrative déposé en 2012 par la société EMAUX ET MOSAIQUES comportant une évaluation du risque sanitaire vis-à-vis des rejets atmosphériques générés par ses installations;

VU le rapport du bureau d'études EUROFINIS du 5 juillet 2017 relatif à la campagne de prélèvements et d'analyses sur 13 rejets atmosphériques de la société EMAUX ET MOSAIQUES située à BRIARE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juillet 2017 réalisé suite à la visite d'inspection du 26 juin 2017 effectuée au sein de l'établissement de la société EMAUX ET MOSAIQUES à BRIARE;

VU la notification à l'exploitant de la date de la réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 28 septembre 2017, au cours de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral correspondant ;

CONSIDERANT que les mesures de la concentration en poussières dans les rejets atmosphériques des atomiseurs DORST et du séchoir Vernon, relevées en 2009, excédaient les valeurs limites d'émission fixées aux articles 9.4 et 9.3 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 susvisé ;

CONSIDERANT que la concentration en poussières dans les rejets atmosphériques des atomiseurs DORST et du séchoir Vernon qui a été relevée en avril 2017, excède à nouveau les valeurs limites d'émission fixées aux articles 9.4 et 9.3 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'entre 2009 et 2017, l'exploitant n'a réalisé aucune analyse des rejets atmosphériques de ses installations permettant de considérer l'impact de son activité sur l'environnement et que les rejets à l'atmosphère de poussières au-delà des limites fixées sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts identifiés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment vis-à-vis des proches riverains ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour l'évaluation des risques sanitaires jointe au dossier de régularisation administrative susvisé déposé en octobre 2012 par la société EMAUX ET MOSAIQUES, en particulier vis-à-vis des émissions de poussières ;

CONSIDERANT que la société EMAUX ET MOSAIQUE doit réaliser une analyse technico-économique permettant de considérer la faisabilité du traitement de ces mêmes rejets à un coût économiquement acceptable pour se conformer à ses obligations réglementaires ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires, soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du titre I du livre V dudit code, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement prévoient que « *Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires. Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2. [...]* » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er}

La Société EMAUX ET MOSAIQUES, dont le siège social est situé 1 boulevard Loreau à BRIARE, est soumise aux prescriptions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 – Mise à jour de l'ERS

L'exploitant est tenu de mettre à jour, à ses frais, l'étude d'impact sur la santé des populations portée au chapitre F du dossier de régularisation administrative déposé en 2012 en raison des dépassements des valeurs limites d'émission sur les rejets atmosphériques de poussières issus de l'atomiseur DORST et du séchoir Vernon.

L'étude peut être établie selon la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires chroniques dans le contexte réglementaire des installations classées soumises à autorisation définie par la circulaire du 9 août 2013 du Ministère en charge de l'environnement, en l'adaptant aux spécificités de la situation en cause.

1) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une interprétation de l'état des milieux. L'objectif principal de cette étude est l'évaluation de l'impact des émissions passées et présentes et la compatibilité de l'état des milieux autour de l'installation avec les usages constatés.

Cette étude comporte a minima :

- un bilan qualitatif (nature des polluants, sources d'émissions diffuses et/ou canalisées...) et quantitatif de l'ensemble des émissions atmosphériques et effluents aqueux,
- une évaluation des enjeux sanitaires et des voies d'exposition sous forme d'un schéma conceptuel (source – vecteur – cible),
- un diagnostic des milieux au droit et hors du site EMAUX ET MOSAIQUES.

Ce diagnostic des milieux nécessite des investigations à l'extérieur du site. La campagne de mesures dans l'environnement doit être validée par l'inspection des installations classées préalablement à sa mise en œuvre. Les mesures doivent être réalisées suivant les normes en vigueur et peuvent être complétées en tant que de besoin par des modélisations.

2) dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté :

Si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages est suspectée ou identifiée à l'issue de la démarche et après accord de l'inspection des installations classées, l'exploitant réalise une évaluation quantitative des risques sanitaires qu'il transmet à l'inspection des installations classées. L'objectif principal de cette étude est d'identifier les situations susceptibles de présenter un risque sanitaire lié à une exposition à long terme et d'estimer la part attribuable aux émissions du site EMAUX ET MOSAIQUES.

Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié. Cette évaluation est également requise dans le cas où des valeurs de gestion réglementaires sur certains milieux d'exposition ne sont pas disponibles.

3) dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté :

Si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages est identifiée, éventuellement confirmée par l'évaluation quantitative des risques sanitaires mentionnée ci-dessus, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées les mesures appropriées de gestion. L'objectif est de limiter l'augmentation de la pollution en dehors du site et de réduire les émissions de la société EMAUX ET MOSAIQUES.

Le cas échéant, les mesures de gestion prévues à l'alinéa précédent doivent permettre notamment :

- dans le cadre d'une approche bilan « coût-avantage » telle que prévu à l'article R.512-39-3-II du code de l'environnement : l'élimination totale ou partielle des pollutions, complétées si besoin par des mesures conduisant à supprimer de façon pérenne les possibilités de transfert entre les sources de pollution et les usages considérés. Si des pollutions résiduelles subsistent, les risques sanitaires doivent être obligatoirement acceptables ;
- dans le cas où les études précédentes justifieraient l'impossibilité de dépolluer l'ensemble du site (soils et eaux souterraines), de conserver en mémoire la compatibilité de l'usage du site (périmètre du plan de gestion) et des milieux avec les modalités de gestion décidées et mises en œuvre par le biais d'un dispositif de restrictions d'usage ;
- d'établir un plan d'actions définissant les mesures de prévention retenues pour réduire les rejets atmosphériques et aqueux résultant du fonctionnement normal et dégradé et un positionnement des installations par rapport aux meilleures technologies disponibles ;
- de définir un échéancier de mise en œuvre des mesures de gestion ;
- de contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion par la mise en œuvre d'une surveillance environnementale le cas échéant ;
- d'élaborer le schéma conceptuel final qui permet de préciser l'intérêt et les modalités de mise en œuvre des différentes composantes du plan de gestion.

Article 3 – Référentiel

La société EMAUX ET MOSAIQUES réalise les investigations et études prescrites à l'article 2 du présent arrêté en s'appuyant sur les guides méthodologiques édités par le Ministère en charge de l'environnement.

Article 4 – Mesures d'urgences

Les dispositions précédentes ne préjugent en rien de celles qui doivent éventuellement être prises par l'exploitant en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, le préfet du Loiret et l'inspection des installations classées sont informés dans les meilleurs délais.

Article 5 – Tierce expertise

Les éléments transmis à l'inspection des installations classées peuvent faire l'objet d'une analyse critique réalisée par un bureau d'étude spécialisé choisi en accord avec le service d'inspection des installations classées. Les éventuels frais liés à cette analyse restent à la charge de l'exploitant.

Article 6 – Étude technico-économique

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude technico-économique permettant de déterminer les solutions techniques à mettre en œuvre, à un coût économiquement acceptable pour atteindre les valeurs limites d'émission sur le paramètre poussière fixées :

- à l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 relatif aux rejets atmosphériques issus du séchoir Vernon,
- à l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 relatif aux rejets atmosphériques issus de l'atomiseur DORST.

Cette étude a pour objectif :

- d'identifier l'ensemble des solutions visant à réduire, les émissions de poussières dans les rejets atmosphériques des installations objet de l'étude technico-économique, à la source et par le biais de moyens de traitement,
- d'évaluer, sans a priori, l'ensemble de ces solutions techniques de réduction des poussières en termes de performance (efficacité et efficacité des techniques disponibles) et de coûts, et de les hiérarchiser,
- de présenter les solutions retenues, selon l'état de l'art actuel et l'analyse des spécificités de l'installation en présence, sous la forme d'une stratégie d'action de réduction des poussières dans les rejets atmosphériques générés par l'atomiseur DORST et le séchoir Vernon.

Article 7 – Transmission des études

L'exploitant transmet les études à Monsieur le préfet dans le respect des délais prévus par les articles 2 et 6 du présent arrêté.

Article 8 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2, 6 et 7 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du point II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 9 – Publicité

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de BRIARE où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale d'un mois.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de BRIARE, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 13 OCT. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage de la décision en mairie et sa publication sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.



